

Session de mai 2019

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE ÉCRITE N° 2

Matériel autorisé : l'usage de tout modèle de calculatrice, avec ou sans mode examen, est autorisé.

Document autorisé : toute documentation manuscrite ou écrite.

Le sujet comporte 19 pages numérotées de 1 à 19
(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)

***Le sujet comporte trois dossiers indépendants.
Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de
l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers***

Durée : 4 h 30 – Coefficient 3

Barème indicatif	
Dossier 1	7
Dossier 2	6
Dossier 3	7
Total	20 points

DOSSIER 1 – LA FERRONNERIE DE SAINT-JEAN

En ce premier jour du Printemps, le cimetière de Saint-Jean d'Alcapiès en Aveyron (12) était trop petit pour accueillir la famille et les amis de Georges PESCAYRE, disparu accidentellement une semaine plus tôt, quelques années seulement après son épouse et laissant deux fils, Pierre et Louis, ainsi que cinq petits-enfants.

Georges PESCAYRE, 64 ans, avait repris il y a plus de trente ans une petite société spécialisée dans la ferronnerie : « *La ferronnerie de Saint-Jean* ». Cette société fabriquait à l'origine des rampes d'escalier, des rambardes de terrasse, des lustres et autres produits très originaux, d'excellente qualité, ce qui avait conduit l'entreprise à prospérer rapidement. Georges s'était même lancé, grâce à l'initiative de l'un de ses salariés, dans la ferronnerie d'art, avec la production d'objets de décoration et notamment des brebis stylisées qui symbolisent l'Aveyron et la région de Roquefort.

Les deux fils de Georges travaillent dans la société familiale : Pierre, 32 ans, technicien de formation, s'occupe de la production et Louis, 29 ans, du développement commercial. Les deux frères s'entendent bien et souhaitent poursuivre l'activité mais sous une autre forme, peut-être une SAS.

Depuis quelques années, et notamment depuis la disparition de son épouse, Georges souhaitait préparer la transmission de son entreprise mais à ce jour rien n'avait été réellement formalisé.

Compte tenu de la situation patrimoniale de Georges PESCAYRE (Annexe 1), les deux fils étaient terrifiés à la perspective des conséquences financières du décès de leur père.

Lors des obsèques, après les condoléances d'usage, votre maître de stage, expert-comptable de la société, avait souhaité rassurer les deux fils de Georges, en leur indiquant qu'un jeune stagiaire du cabinet avait déjà préparé une note de synthèse à leur intention (Annexe 2), note qui était à la relecture avant envoi.

Vous êtes chargé de la relecture de la note.

TRAVAIL À FAIRE

- 1. En vous appuyant sur les éléments d'information mentionnés dans l'Annexe 1, il vous est demandé de vérifier chacun des huit points mentionnés dans la note préparée par le stagiaire à l'intention des enfants PESCAYRE (Annexe 2). A cet effet, vous relèverez point par point les éventuelles erreurs contenues dans le document, en justifiant votre position.**

Nota : aucun calcul d'impôt ou de droits n'est demandé.

Annexe 1 : éléments d'information sur G. PESCAYRE

Société « La ferronnerie de Saint-Jean »

Société anonyme - Georges PESCAYRE 60% des actions, Pierre et Louis 15 % chacun, divers actionnaires salariés de la société : 10 %

Achat des titres par Georges PESCAYRE en 1987 : 300 000 €

Valeur des titres détenus à la date du décès : 1 250 000 € (sur la base des capitaux propres)

Georges PESCAYRE est président du Conseil de surveillance et les deux fils sont membres du directoire.

Georges PESCAYRE

- Propriétaire de sa résidence principale (valeur au jour du décès : 400 000 € - prix d'acquisition : 30 000 € il y a 35 ans)
- Propriétaire d'une résidence secondaire à Mandelieu : 500 000 €
- Propriétaire d'un pied-à-terre parisien : 460 000 €
- Propriétaire de parts de SCPI : 250 000 € (acquisition pour 180 000 € il y a 10 ans)
- Propriétaire de la totalité des parts de la SCI PESCAYRE Immo qui est propriétaire des murs des ateliers de fabrication utilisés par la SA « La ferronnerie de Saint-Jean ». Cette SCI ne détient pas d'autres biens. Valeur des parts : 450 000 €
- Liquidités diverses (*compte courant, Livret A, LDD, ...*) : 25 000 €
- Biens divers compris dans le patrimoine : 80 000 €
- Georges PESCAYRE était redevable de l'ISF puis de l'IFI
- Georges PESCAYRE est veuf depuis 11 ans. Il est décédé le 18 mars 2018 d'un accident de voiture sur une petite route du département.

Annexe 2 : note établie par le stagiaire

DOSSIER – « LA FERRONNERIE DE SAINT-JEAN »

SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE – Décès M. Georges PESCAYRE

Note à l'attention de MM Pierre et Louis PESCAYRE

Situation fiscale

1. IR 2018

En votre qualité d'héritiers, vous devrez souscrire au nom de votre père, Georges PESCAYRE, une déclaration couvrant la période 1^{er} janvier 2018 – 18 mars 2018. Vous disposez d'un délai de 6 mois pour déposer cette déclaration auprès de l'administration fiscale, soit jusqu'au 18 septembre 2018.

2. IFI 2018

Compte tenu du décès de votre père en mars, il n'y a pas de déclaration d'IFI à souscrire pour 2018 à son nom. En revanche, pour 2019, vous devrez intégrer chacun dans votre propre patrimoine respectif les actifs immobiliers contenus dans la succession, en principe pour moitié (sauf bien sûr partage successoral intervenu entre temps), en particulier les résidences principale et secondaire de votre père, les parts de la SCPI et les parts de la SCI PESCAYRE immo. La valeur à retenir sera la valeur de ces éléments au 1^{er} janvier 2019. Il vous appartiendra alors, en fonction du patrimoine que vous détenez déjà, de déterminer si vous êtes ou non, redevables de l'IFI.

3. Déclaration et calcul des droits de succession

C'est sur ce point que les choses seront les plus délicates. En effet, le décès de votre père va emporter deux conséquences fiscales pour vous :

- 3.1 En premier lieu, chacun d'entre vous devra déclarer et supporter l'impôt au titre de la plus-value acquise par les titres de la SA PESCAYRE entre la date d'acquisition par votre père et la date de son décès (« flat tax » au taux de 12,8 % + 17,2 % de prélèvements sociaux) ou option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (la moitié de la plus-value imposable au nom de chacun – pour mémoire : valeur d'achat en 1987 : 300 000 € ; valeur au décès en 2018 : 1 250 000 €).
- 3.2 En second lieu, la valeur des titres au jour du décès (1 250 000 €) devra être comprise dans la déclaration de succession. L'absence de souscription de pacte d'associés du vivant de votre père va malheureusement vous empêcher de bénéficier des dispositions du Pacte Dutreil, ce qui aurait pu permettre une exonération à hauteur de 75 % de la valeur des droits sociaux (CGI, art. 787 B).

4. Paiement des droits de succession

Dans la mesure où vous héritez de droits sociaux qui représentent au moins 5 % du capital d'une société, vous allez pouvoir demander à bénéficier du règlement des droits de succession sur les parts de la société sur 15 ans, avec un différé de paiement sur 5 ans puis un étalement sur 10 ans. Compte tenu de la faiblesse du taux d'intérêt qui accompagne ce dispositif, il faudra que chacun réfléchisse à l'opportunité de demander le bénéfice de cette disposition.

5. Cession des parts de SCPI

Vous envisagez la cession des parts de SCPI reçues par voie de succession pour faire face au besoin de liquidités nécessaires au paiement des droits de succession. Sur ce point, nous vous rappelons que la cession de parts de SCPI est assimilable à une cession d'immeubles. Vous serez donc imposés selon le régime des plus-values immobilières des particuliers (19 % de prélèvement fiscal + 17,2 % de prélèvements sociaux). Pour le calcul de la plus-value, que votre notaire chiffrera avec précision, vous bénéficierez d'un abattement pour durée de détention, les parts de SCPI ayant été acquises au prix de 180 000 € il y a dix ans par votre père.

Transformation de la SA en SAS

6. Conditions

Nous pouvons envisager la transformation de la société familiale en SAS assez rapidement en 2019. La décision de transformation devant être prise en assemblée générale extraordinaire (AGE), nous pourrions convoquer une assemblée extraordinaire à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant vocation à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Vous et votre frère disposant désormais de 90 % des actions, l'approbation de la transformation par l'assemblée extraordinaire ne posera pas de problème.

7. Commissaire à la transformation et commissaire aux comptes

En tout état de cause, vous devrez demander la désignation d'un commissaire à la transformation au Président du tribunal de commerce de Millau. Mais, si tous les associés sont d'accord, vous pourrez désigner vous-même le commissaire à la transformation. Nous ne manquerons pas, le moment venu, de vous faire des suggestions de confrères pouvant réaliser cette mission.

Votre commissaire aux comptes interviendra lui pour l'assemblée annuelle comme les années précédentes et son mandat se poursuivra au sein de la société transformée.

8. Publicité de la décision et formalités diverses

La décision de l'AGE approuvant la transformation devra être enregistrée dans le délai d'un mois, ce qui donnera ouverture à un droit fixe de 125 €. La société étant propriétaire d'un immeuble, il y aura lieu d'accomplir une démarche auprès du service de la publicité foncière (les hypothèques) pour notifier la transformation.

DOSSIER 2 – EARL LA CASCADE

Vous venez d'être nommé chargé de missions, après l'obtention de votre diplôme d'expertise comptable, sous la responsabilité de Mme Francine GEERAERT, expert-comptable.

Mme Francine GEERAERT suit plusieurs dossiers du secteur agricole.

Elle vous demande d'analyser l'un de ceux-ci laissé en suspens par un collaborateur, M. Aimé LABRICOLE, parti en retraite. Vous disposez d'extraits du dossier de travail d'Aimé LABRICOLE (Annexes 3 et 4) ainsi qu'un résumé des caractéristiques essentielles des EARL (Annexe 5).

TRAVAIL À FAIRE

2.1 L'EARL La Cascade est-elle tenue d'établir des comptes annuels ?

2.2 La gérante de l'EARL La Cascade a indiqué que le PCGA (plan comptable général agricole) est obsolète. C'est le PCG qui est en vigueur depuis 1999. De plus, aucun plan comptable officiel n'est nécessaire dans une exploitation familiale. Que pensez-vous de ces affirmations ?

2.3 L'EARL La Cascade connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La gérante peut-elle être convoquée par le président du tribunal de commerce comme l'indique M. LABRICOLE dans sa note de travail ?

2.4 Quelles sont les conséquences comptables pour l'EARL La Cascade des décisions prises par les associés de la SA FOURNITURENTOC ? (*aucune écriture comptable n'est demandée aux candidats*)

2.5 La gérante n'a finalement pas apporté les documents justificatifs réclamés par M. LABRICOLE. Quelle position pourrait prendre Mme GEERAERT sur l'opinion à formuler concernant les comptes annuels 2018 ?

Annexe 3 : extraits du dossier permanent EARL La Cascade

L'EARL « LA CASCADE » est une société civile à objet agricole, dotée de la personnalité morale (personne morale de droit privé non commerçante à activité agricole).

- *Capital social* : 50 000 €
- *Date de clôture* : 31 décembre 2018, exercice de 12 mois
- *Nombre d'associés* : famille MOISSON : 4 (père, mère et deux enfants adultes)
 - 2 associés exploitants agricoles : père et fille (gérante), associés majoritaires
 - 2 associés non exploitants agricoles : mère et fils, associés minoritaires
- *Surface* : 650 hectares exploités
- *Cultures principales* : céréales, melons, aliments pour bétail
- *Cheptel* : bovins, volailles à chair nourries au grain
- *Fiscalité* : Imposition à l'impôt sur le revenu (EARL de famille)
- *Comptabilité* : La comptabilité est tenue par la gérante. Les écritures d'inventaire sont préparées par la gérante.
- *Mission du cabinet GEERAERT* : mission de présentation des comptes annuels

Annexe 4 : extraits du dossier annuel 2018 - EARL La Cascade

SYNTHÈSE RÉALISÉE PAR LE COLLABORATEUR Aimé LABRICOLE :

Chère Madame GEERAERT,
Le 21 mars 2019,

J'ai analysé avant mon départ le dossier La Cascade de l'exercice clos au 31 décembre 2018. J'ai bien relu ma documentation et donc je pense que l'application du plan comptable général agricole (PCGA) au 31 décembre 2018 n'est pas nécessaire. Il n'y a pas vraiment de différences avec le PCG.

Voici un tableau récapitulatif des chiffres clés :

	2015	2016	2017	2018
CAHT (k€) (montant des ventes de produits, services liés à l'activité courante)	3 453	3 360	3 262	3 170
BILAN (k€) (somme des montants nets des éléments d'actif)	1 945	2 052	2 033	1 956
NOMBRE DE SALARIÉS (en contrat à durée indéterminée)	10	9	7	7
CAPITAUX PROPRES (k€)	351	262	153	87

L'EARL La Cascade connaît des difficultés financières importantes. A mon avis, la gérante ne va pas tarder à être convoquée par le président du tribunal de commerce. La banque ROUTEAGRI-INTERNATIONAL, en date du 12 mars 2019, a adressé un courrier recommandé avec avis de réception indiquant qu'elle ne souhaite pas maintenir de relations avec l'EARL La Cascade et qu'elle procédera prochainement à la clôture définitive du compte, le délai de préavis étant expiré. Cette banque est la banque principale de l'EARL La Cascade. L'huissier, Maître VERGESSEN, gère les contentieux et les règlements auprès de la MSA. Je lui ai réexpliqué cette semaine qu'il s'agit de la Mutualité Sociale Agricole qui est le régime de protection sociale obligatoire des personnes salariées et non salariées des professions agricoles. Il semble être égaré entre les différents régimes de protection sociale.

La mère et le fils sont les deux associés minoritaires non exploitants agricoles et s'estiment non responsables de la situation. Pour eux, c'est le réchauffement climatique qui est la cause des mauvais résultats accumulés depuis plusieurs années.

L'EARL La Cascade profite du soutien d'un fournisseur d'exploitation, la SA FOURNITURENTOC. Les associés de la SA FOURNITURENTOC ont décidé de ne pas facturer les fournitures de produits phytosanitaires de l'exercice 2018, soit un montant H.T. de 7 000 € et de renoncer au paiement des factures 2016 et 2017 dues par l'EARL La Cascade, soit un montant T.T.C. de 20 000 €.

La comptabilité a été tenue par la gérante tout au long de l'exercice 2018. Les écritures d'inventaire ont été préparées par la gérante. Néanmoins, je suis toujours en attente des documents justificatifs suivants :

- *Copie des factures d'acquisition des matériels agricoles pour 500 000 € H.T.,*
- *Copie des états de stocks détaillés : animaux vivants, avances en culture, céréales et autres,*
- *Copie des documents MSA,*
- *Copie de l'état de rapprochement bancaire (banque ROUTEAGRI-INTERNATIONAL).*

J'ai adressé un courrier recommandé avec avis de réception il y a 15 jours. La gérante m'a indiqué que ma demande n'était pas pour l'instant sa priorité.

Annexe 5 : rappel des caractéristiques essentielles des EARL

L'EARL peut être unipersonnelle ou pluripersonnelle (10 associés maximum). S'agissant d'une société civile à responsabilité limitée, les associés sont responsables à concurrence de leurs apports. Une EARL permet aux exploitants agricoles de dissocier leur patrimoine personnel de leur patrimoine professionnel. Les associés non exploitants (apporteurs de capitaux) doivent être minoritaires.

Les associés d'EARL ne peuvent être que des personnes physiques.

Les associés exploitants agricoles :

- doivent participer effectivement aux travaux de l'exploitation,
- doivent être majoritaires et détenir plus de 50% des parts du capital social,
- et sont les seuls à pouvoir être nommés gérants de l'EARL.

Un capital social de 7 500 euros minimum est nécessaire pour constituer une EARL.

Gérance de l'EARL : une EARL comporte au moins un gérant personne physique choisi parmi ses associés exploitants agricoles. Un associé non-exploitant ou un tiers ne peut pas gérer une EARL.

L'imposition des bénéfices réalisés par l'EARL : Les résultats d'une EARL constituent en principe des bénéfices ou déficits agricoles imposables à l'impôt sur le revenu directement au nom des associés (régime des sociétés de personnes). Les associés de l'EARL ont toutefois la possibilité d'opter pour une imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés.

Les textes régissant le statut de l'EARL : le statut de l'EARL est régi par le Code rural et de la pêche maritime (notamment les articles L. 311-1, L. 324-1 à L. 324-10 et D. 324-2 à D. 324-4) et les articles 1832 à 1870-1 du Code civil.

L'EARL doit respecter les dispositions de l'article L. 612-1 du Code de commerce.

DOSSIER 3 – ASSOCIATION LES PRIMEVÈRES

L'Association « Les Primevères » a été créée, en mars 2000, à l'initiative d'un groupe de parents d'enfants en situation de handicap physique.

Après plusieurs années d'efforts et de négociations avec le conseil départemental du Morbihan un foyer de vie destiné à accueillir des résidents présentant un handicap physique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes de la vie quotidienne a été ouvert en mars 2005.

Un foyer d'accueil médicalisé a été ouvert en 2010.

Par ailleurs, l'association a continué à se développer afin d'améliorer la prise en charge des personnes handicapées du département. C'est ainsi que, progressivement, entre 2008 et 2014, elle a ouvert des accueils de jour pour renforcer l'accompagnement des personnes handicapées vivant à domicile.

Au 31 décembre 2017, 450 adhérents avaient acquitté la cotisation annuelle. Il n'existe pas de membres bienfaiteurs.

Au 31 décembre 2017, le conseil d'administration était composé de :

- *Président* : Monsieur Jean-Claude TARDIEU (mandat renouvelable à l'assemblée générale annuelle 2018),
- *Vice-Présidente* : Madame Louissette TURQUAND,
- *Secrétaire* : Monsieur Joseph MOTTE,
- *Trésorier* : Monsieur Léon MASSIOT.
- Et 11 membres dont 4 sont renouvelables lors de l'assemblée générale annuelle de 2018.

En 2015, suite à un départ à la retraite, l'association a embauché un nouveau directeur salarié, Monsieur Pierre DURAND, chargé de superviser l'ensemble des structures. En parallèle, son épouse, Madame Anne DURAND, a été recrutée en qualité de comptable au sein des services administratifs.

Rapidement des tensions sont apparues entre le président, en place depuis la création de l'association, et Monsieur DURAND, ce dernier souhaitant entamer des démarches de fusion avec d'autres associations du secteur afin d'atteindre une taille critique.

Monsieur DURAND a de très bons contacts avec un nombre important de membres de l'association.

Le cabinet JEAN D'ARC AUDIT, au sein duquel vous effectuez votre stage, est commissaire aux comptes de l'association et compte tenu de votre très bonne connaissance du secteur social et médico-social Monsieur Jean D'ARC vous a confié le suivi du dossier.

I

Arrivant en fin de la mission relative à l'exercice clos le 31 décembre 2017 vous vous interrogez sur le contenu du rapport spécial que vous devez préparer.

Le président du conseil d'administration vous a informé des conventions nouvelles suivantes :

- Monsieur Jean-Claude TARDIEU est membre, à titre personnel, de la fédération départementale des associations du secteur social et médico-social. Cette structure a pour but d'apporter un soutien technique à ses adhérents. En 2017, l'association Les Primevères a payé 25 000 €, à cette fédération, au titre de missions de conseils.
- Monsieur Joseph MOTTE siège bénévolement au conseil d'administration de la mutuelle d'assurance GROUP. L'association, adhérente de cette mutuelle, a acquitté 20 000 € de primes d'assurance au cours de l'année 2017.

Par ailleurs vous prenez connaissance d'une fiche de synthèse qui a été préparée par un assistant du cabinet (Annexe 7).

TRAVAIL À FAIRE

3.1 En vous appuyant sur les annexes 6 et 7, que convient-il de faire figurer dans le rapport spécial relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017 ? Justifier votre réponse.

II

Le président a convoqué l'assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 18 juin 2018 sur l'ordre du jour suivant :

- rapport moral du président ;
- rapport d'activité du directeur ;
- approbation du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2017 et affectation de l'excédent;
- approbation des conventions réglementées ;
- quitus de l'exécution de leur mandat aux membres du conseil d'administration ;
- élection des administrateurs dans le cadre du renouvellement du tiers sortant (5 postes) ;
- pouvoirs à donner pour effectuer les formalités nécessaires.

Votre maître de stage a été convoqué à cette assemblée générale annuelle et il vous a demandé de le représenter lors de cette assemblée générale. Au cours de vos travaux vous avez pu vérifier que les règles statutaires relatives à la convocation de l'assemblée générale ont été respectées.

Il a été établi une feuille de présence qui fait apparaître que 40 membres de l'association sont présents. Sur ces 40 personnes, 5 sont titulaires de 10 pouvoirs chacune, le total des membres présents ou représentés était donc de 90, tous à jour du paiement de la cotisation annuelle.

Dix personnes ont fait acte de candidature au conseil d'administration : les cinq administrateurs sortants et cinq nouvelles personnes, titulaires chacune de dix pouvoirs.

À l'issue d'un vote à bulletin secret les résultats sont les suivants :

- administrateurs sortants : 35 voix (non réélus),
- nouveaux candidats : 55 voix (élus).

Compte tenu de ce résultat, les dix administrateurs non renouvelables ont présenté immédiatement leur démission pensant que cela allait entraîner la convocation d'une nouvelle assemblée générale.

Quelques jours après, Monsieur Jean-Claude TARDIEU (ancien président) contacte votre cabinet pour l'informer que les nouveaux administrateurs ont réuni le conseil d'administration et l'ont complété avec des membres amis. Il vous demande d'intervenir en votre qualité de commissaire aux comptes considérant que l'ensemble des décisions prises en assemblée générale et au conseil d'administration sont illégales. Il vous remet un extrait des statuts (Annexe 8).

TRAVAIL À FAIRE

3.2 Que pensez-vous de l'affirmation de Monsieur Jean-Claude TARDIEU sur l'illégalité des décisions ?

3.3 Quel comportement le commissaire aux comptes doit-il adopter vis à vis de Monsieur Jean-Claude TARDIEU ? Quelles interventions doit-il le cas échéant réaliser ?

III

Le calme étant revenu au sein de l'association, le nouveau président Monsieur Roland NEBOUT, vous contacte afin de vous exposer les projets d'avenir élaborés en accord avec le directeur.

Il projette de fusionner avec l'association « Les Bleuets » qui a des activités identiques à la sienne dans un département voisin, l'association « Les Primevères » étant l'entité absorbante.

Etant autonome dans la production des comptes annuels et des documents budgétaires, l'association ne fait pas appel à un expert-comptable.

Le président vous sollicite pour l'accompagner dans ces opérations de fusion notamment pour, dans un premier temps, effectuer un audit financier de l'association cible et, dans un deuxième temps, en étudier les modalités juridiques.

TRAVAIL À FAIRE

3.4 Pouvez-vous répondre favorablement à la demande du nouveau président de l'association ?

IV

L'opération de fusion étant lancée, le président vous sollicite à nouveau et il vous transmet une note élaborée par l'expert-comptable de l'association absorbée (Annexe 9).

TRAVAIL À FAIRE

3.5 Que pensez-vous des affirmations contenues dans cette note ?

Annexe 6 : extraits de la documentation

▪ Code de commerce : art. L. 612-5

« Le représentant légal ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ou d'une association visée à l'article L. 612-4 présente à l'organe délibérant ou, en l'absence d'organe délibérant, joint aux documents communiqués aux adhérents un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.

Il est de même des conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

L'organe délibérant statue sur ce rapport.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le rapport est établi.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. »

▪ Code de l'action sociale et familiale : art. L. 313-25, al.1

« Les administrateurs et les cadres dirigeants salariés au sens de l'article L. 212-15-1 du code du travail d'une personne morale de droit privé à but non lucratif gérant un établissement social et médico-social, les directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de [l'article L. 312-1](#) déclarent les conventions passées directement ou par personne interposée avec la personne morale dans les cas prévus aux deux premiers alinéas de [l'article L. 612-5](#) du code de commerce et dans les conditions fixées par ce même article.

Il en est de même pour les conventions auxquelles font partie les membres de la famille des administrateurs, des cadres dirigeants et des directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux qui sont salariés par le même organisme gestionnaire dans lequel exercent ces administrateurs et ces cadres dirigeants ».

▪ Code de l'action sociale et familiale : art R. 314-59

« Lorsqu'il doit être établi en application de l'article L. 612-5 du code de commerce et du I de l'article L. 313-25 du présent code, le rapport relatif aux conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne gestionnaire d'un établissement ou service et

l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, est transmis dès son établissement à l'autorité de tarification.

Les conventions relevant du I de l'article L. 313-25 qui, chaque année doivent être déclarées et portées à la connaissance des autorités de tarification, sont celles qui ont été passées dans l'année et celles qui, bien que conclues lors des exercices précédents, ont toujours cours. »

Annexe 7 : principales données économiques

		2014	2015	2016	2017
Total du bilan (K€)		10 880	12 010	12 059	11 785
Total des ressources (K€)		4 582	4 599	4 825	5 065
Effectifs		65	65	72	73
<u>Ventilation des ressources</u>					
Conseil Départemental		4 352	4 358	4 582	4 812
Agence Régionale de Santé		230	241	243	253
<u>Salaires des Cadres (K€)</u>					
Pierre DURAND	Directeur Association				85
Louis LORIT	Directeur foyer de vie et du FAM				60
Léon MASSIOT	Directeur du PVAD				65

Annexe 8 : extraits des statuts

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Les Primevères ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de venir en aide aux personnes handicapées et à leurs familles.

(...)

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose :

- *De membres* : Sont considérés comme tels, les personnes physiques ayant acquitté leur cotisation annuelle. Les usagers, du ou des établissements gérés par l'association ainsi que les membres de leurs familles pourront également être membres.
- *De membres bienfaiteurs* : sont considérés comme tels, ceux qui, par leur présence et leur appui moral, entendent soutenir l'activité de l'association.

ARTICLE 6 : COTISATION

L'adhésion à l'association implique l'engagement de payer, annuellement, une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(...)

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association se compose de quinze membres élus par l'assemblée générale, pour une durée de 3 ans, rééligibles par tiers tous les ans.

Les deux premiers tiers à renouveler seront désignés par le sort et le renouvellement se fera ensuite à l'ancienneté de mandat.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance, par décès, démission ou radiation, le conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, et ce, par vote, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

(...)

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Les scrutateurs sont désignés par l'assemblée. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration et, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Elle se réunit une fois chaque année et peut être réunie également sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande écrite faite au président de la moitié au moins des membres.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Chaque membre (actif ou bienfaiteur) dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre (actif ou bienfaiteur) en donnant un pouvoir écrit.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, et sur la gestion financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle est seule compétente pour :

- nommer, renouveler, révoquer le conseil,
- modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social,
- prononcer la dissolution de l'association,
- contrôler la gestion du conseil.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés avec, en cas de partage, prépondérance de la voix du président.

Aucun vote ne peut être émis sur une question non portée à l'ordre du jour.

Annexe 9 : note à l'attention du président de l'association

« Les Bleuets »

Vous nous avez indiqué que votre association envisageait de fusionner avec l'association « Les Primevères » qui exerce des activités proches des vôtres dans un département voisin. L'association absorbante serait l'association « Les Primevères ».

Dans ce cadre, vous nous avez demandé de vous indiquer la marche à suivre.

Contrairement à ce qui existe pour les sociétés commerciales il n'existe aucun texte relatif à la fusion des associations.

De ce fait l'opération se traduit par la dissolution de l'association absorbée qui doit, dans l'assemblée générale qui entérine la dissolution, décider d'apporter son patrimoine à l'association absorbante. Dans votre cas, la valeur de l'actif net apporté est de l'ordre de 2 700 K€ compte tenu de la valeur vénale des immeubles possédés par votre association.

Vous devez donc :

- Convoquer une assemblée générale extraordinaire en application de l'article 17 de vos statuts qui stipule « *La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécifique. L'assemblée statuera sur la dévolution des biens propres de l'association. En cas de cessation d'activité le patrimoine des établissements sera dévolu à un autre établissement, service, public ou privé poursuivant un but similaire* ». L'association « Les Primevères » ayant des activités proches des vôtres, le transfert du patrimoine ne posera aucun problème. Cependant, compte tenu de la présence d'immeubles à l'actif de votre bilan il faudra prévoir l'intervention d'un notaire.
- Informer les représentants du personnel de l'opération. En application de l'article L. 1224-1 du code du travail les contrats de travail seront transférés de plein droit.
- Informer les autorités de contrôle afin d'obtenir le transfert des autorisations relatives aux établissements.

Les membres de votre association devront, le cas échéant, adhérer à l'association « Les Primevères » dans les conditions prévues par les statuts.

Wladimir RODOF

Expert-comptable